

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

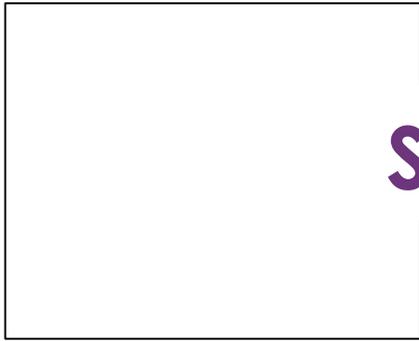
ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE



Elaboration du Règlement Local de Publicité

Débat sur les orientations du RLP – CM du 5 février 2024

Go Pub Conseil



SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

1. Contexte général
2. Orientations en matière de publicités et préenseignes
3. Orientations en matière d'enseignes
4. Planning

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

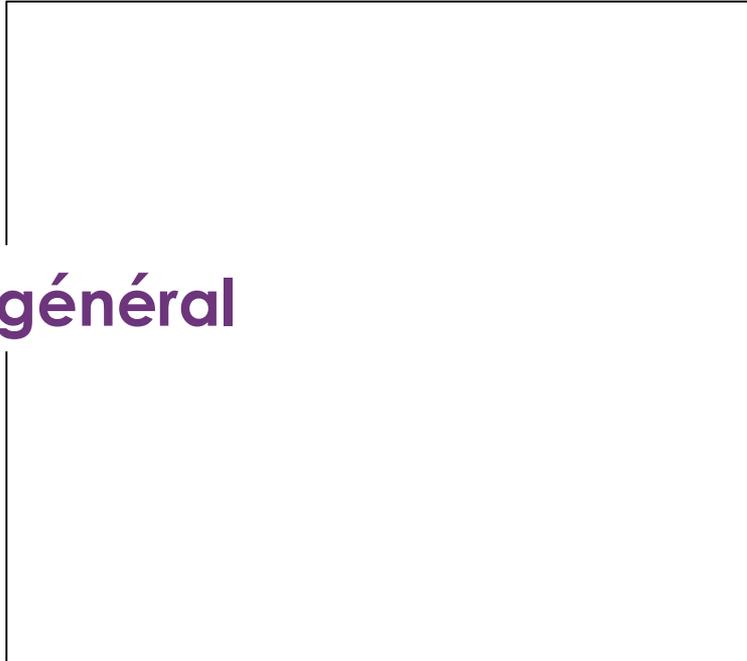
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



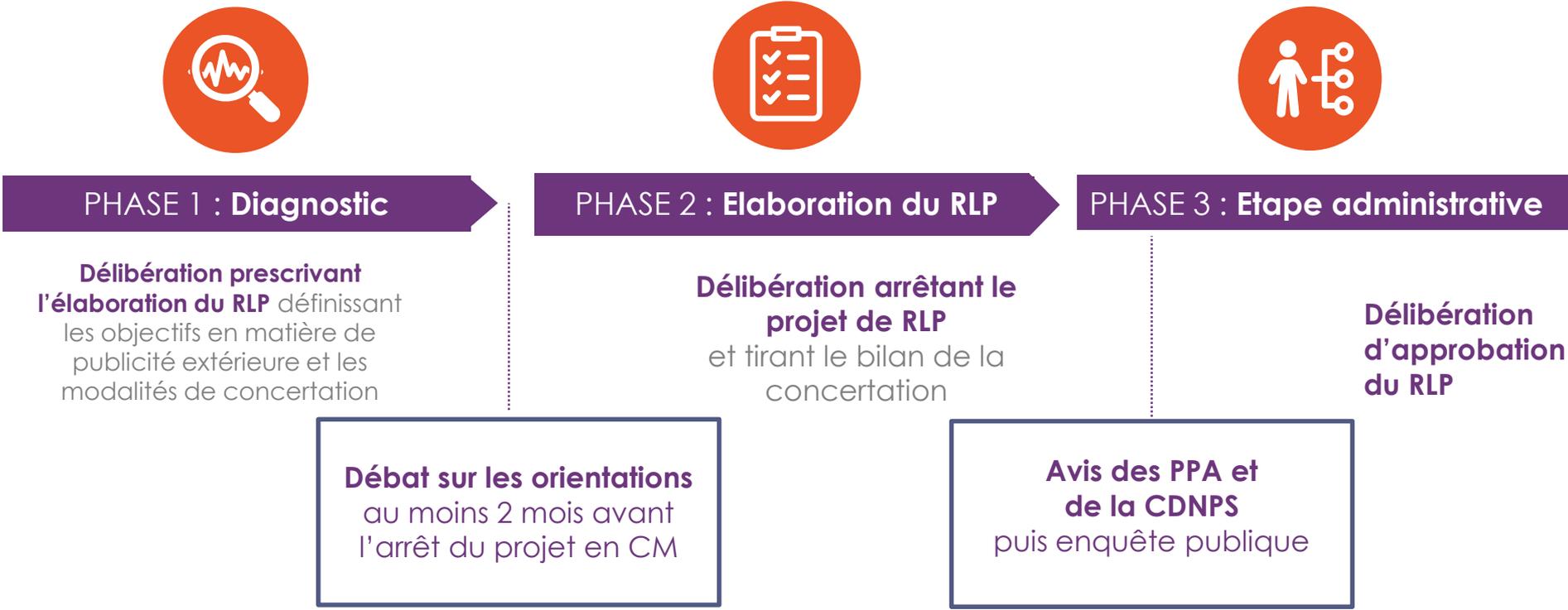
ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

Contexte général



#01 Procédure de RLP

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le 
ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE



#01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

Publicités et préenseignes

#02 Publicités et préenseignes - définition

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

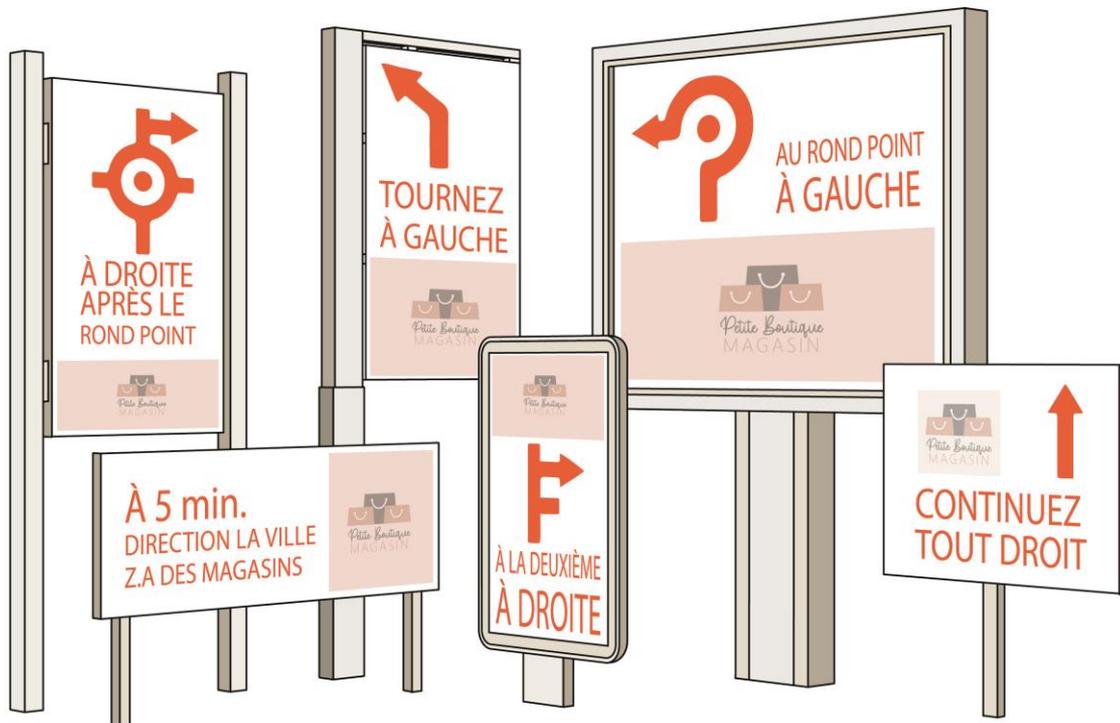
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

Une préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#02 Publicités et préenseignes - définition

Une publicité : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions sont assimilés à des publicités.

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol les plus présentes sur le territoire communal

Principales règles nationales en vigueur

- Densité complexe avec tranche de 80 m de linéaire d'unité foncière (plusieurs dispositifs possibles)
- Surface max des publicités scellées au sol = 10,5 m²
- Autorisées dans toutes les agglomérations de la commune

Règles locales proposées

- Densité simplifiée et renforcée (par exemple : une publicité par unité foncière)
- Surface max des publicités scellées au sol < 10,5 m²
- Interdire dans certaines agglomérations de la commune (notamment résidentielles, etc).



Orientation 2

Maintenir la faible présence ou l'absence des autres formes de publicités sur le territoire communal

Principales règles nationales en vigueur

- Densité complexe avec tranche de 80 m de linéaire d'unité foncière (plusieurs dispositifs possibles)
- Surface max des publicités murales = 10,5 m²
- Publicité sur le mobilier urbain pouvant aller jusqu'à 10,5 m²
- Autorisées dans toutes les agglomérations de la commune

Règles locales proposées

- Densité simplifiée et renforcée (par exemple : une publicité par unité foncière)
- Surface max des publicités murales pouvant être réduite (4,7 m² par exemple)
- Interdire dans certaines agglomérations de la commune (notamment résidentielles, etc).
- Publicité sur le mobilier urbain limitée à 2 m² = surface publicité d'un abribus



Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne y compris à l'intérieur des vitrines et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Principales règles nationales en vigueur

- Extinction entre 1h et 6h
- Surface max des publicités numériques = 8 m²
- Aucune règle en intérieur des vitrines

Règles locales proposées

- Renforcement de la règle d'extinction : 23h-6h
- Possibilités d'interdire le numérique dans les zones résidentielles ou de le limiter fortement et de le limiter en zone d'activités
- Appliquer des règles d'extinction à l'intérieur des vitrines



Envoyé en préfecture le 31/01/2024

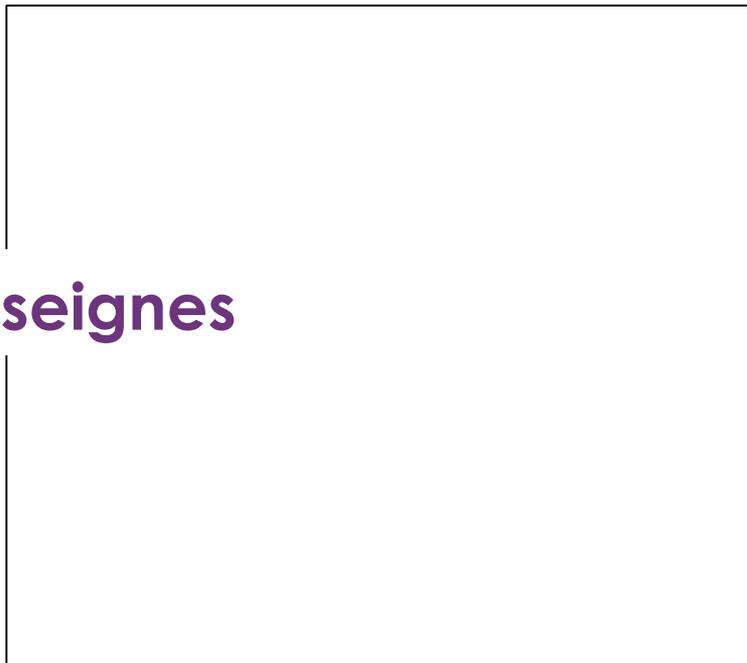
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

Enseignes



#03 Enseigne - Définition

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

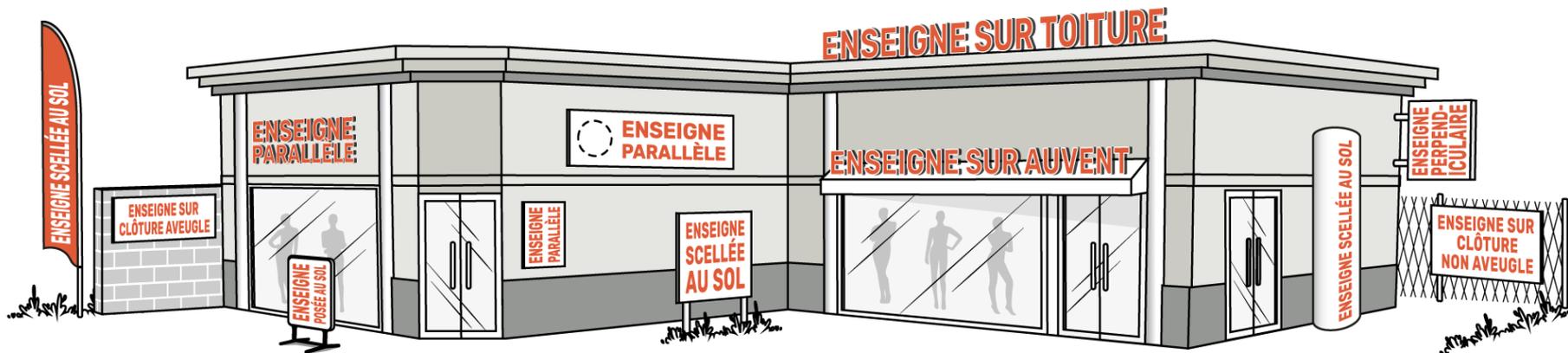
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

Une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



#03 Orientations en débat en matière d'enseignes

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

Orientation 4

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

Principales règles nationales en vigueur

- Aucune interdiction dans le règlement national

Règles locales proposées

- Interdire les enseignes sur les arbres, les plantations, les auvents, etc.

Orientation 5

Encadrer la place des enseignes en façade

Principales règles nationales en vigueur

Enseigne parallèle au mur

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit
- Saillie ≤ 25 cm

Enseigne perpendiculaire au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10$ ème de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre

Règles locales proposées

Enseigne parallèle au mur

- Respecter les lignes de composition de la façade
- Ne pas masquer les éléments décoratifs de la façade

Enseigne perpendiculaire au mur

- Surface des enseignes perpendiculaires $< 0,75$ m²
- Limiter le nombre : une enseigne perpendiculaire par activité

Orientation 6

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Principales règles nationales en vigueur

Enseigne > 1 m²

- Surface < 6 m²
- Hauteur < 6,5 m (ou 8 m si largeur < 1 m)
- Nombre : une par voie bordant l'activité
- H/2 et 10 m des baies des voisins

Enseigne < 1 m²

- Aucune règle nationale

Règles locales proposées

Enseigne > 1 m²

- Favoriser des formats de type totem (hauteur > largeur)
- Réduire la hauteur au sol et la surface

Enseigne < 1 m²

- Hauteur au sol (par exemple < 1,5 m)
- Limiter le nombre : une enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité



Orientation 7

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne y compris à l'intérieur des vitrines et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

Principales règles nationales en vigueur

- Extinction entre 1h et 6h sauf activités ouvertes entre 1h-6h
- Clignotement interdit sauf services d'urgence et pharmacies

Règles locales proposées

- Renforcement de la règle d'extinction : 23h-6h
- Possibilités d'interdire le numérique dans les zones résidentielles ou de le limiter fortement et de le limiter en zone d'activités
- Appliquer des règles d'extinction à l'intérieur des vitrines



#03 Orientations en débat en matière d'enseignes

Orientation 8

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Principales règles nationales en vigueur

- Installation 3 semaines avant l'événement
- Retrait dans la semaine qui suit la fin de l'opération

Règles locales proposées

- Appliquer les mêmes interdictions que pour les enseignes permanentes (sur les arbres, sur les plantations, etc.).
- Limiter certaines implantations comme sur les clôtures ou encore scellés au sol, etc.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE



Envoyé en préfecture le 31/01/2024

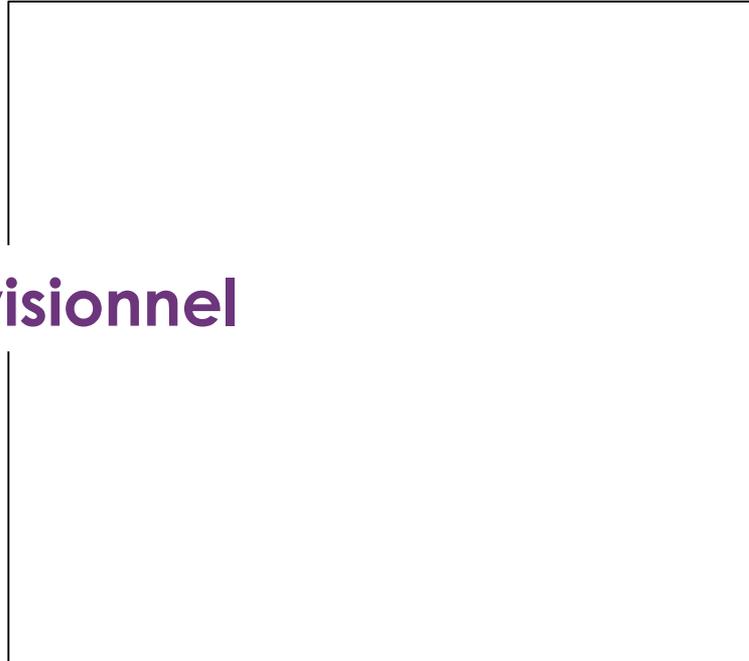
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

Planning prévisionnel



#04 Planning prévisionnel du projet

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

- **5 Février 2024 : débat sur les orientations en CM**
- *5 Mars 2024 : réunion avec les PPA et réunion publique*
- **Mai 2024 : arrêt du RLP en CM**
- **Juin-Août 2024 : avis des PPA et de la CDNPS**
- **Septembre-octobre 2024 : enquête publique**
- **Fin 2024 : approbation du RLP en CM**

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 091-219106663-20240129-DELCM01_2024_10-DE

**Merci pour votre
attention et votre
participation**